



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 81 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## DDPP

|  |   |
|--|---|
| Arrêté N °2012174-0002 - délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur LAGHMAN<br>Driss à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime ..... | 1 |
|--|---|

## DDTM

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012172-0003 - Arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement au réaménagement de l'E.H.P.AD à Parignargues ..... | 4  |
| Arrêté N °2012180-0001 - Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le Vidourle .....   | 8  |
| Décision - Décision portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE RELATIF A L'ARRETE<br>PREFECTORAL 2012- HB2-10 .....                                | 12 |

## Délégation territoriale du Gard ARS

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012174-0005 - Arrêté portant autorisation d'extension par création d'une place d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Les Cinq Sens" à Garons géré par la SAS "Le Temps Partagé" .....  | 15 |
| Arrêté N °2012174-0006 - Arrêté portant autorisation d'extension par création de quatre places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Résidence St Vincent" géré par la CCAS du Grau du Roi .....  | 19 |
| Arrêté N °2012174-0007 - Arrêté portant autorisation d'extension par création de quatre places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Notre Dame des Mines" à Molières sur Cèze géré par le CCAS .....   | 23 |
| Arrêté N °2012174-0008 - Arrêté portant autorisation d'extension par création de quatre places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Le Mas des Oliviers" à Lédignan géré par l'association Fondation Rollin .....  | 27 |
| Arrêté N °2012174-0009 - Arrêté portant autorisation d'extension par création de trois lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Les Jardins de Médicis" à Milhaud géré par le SARL Milhaud .....                        | 31 |
| Arrêté N °2012174-0010 - Arrêté portant autorisation d'extension par création de dix places d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pont St Esprit et fixant la nouvelle répartition de capacité des différents HEPAD qu'il gère ..... | 35 |
| Arrêté N °2012174-0011 - Arrêté portant autorisation d'extension par création d'une place d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Les Lavandines" à Roquemaure géré par l'Etablissement Communal à Roquemaure .....   | 39 |
| Arrêté N °2012174-0012 - Arrêté portant autorisation d'extension par création de deux places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Les Jonquilles" à St Gilles géré par M.R.P.A.C. de St Gilles .....   | 43 |
| Arrêté N °2012174-0013 - Arrêté portant autorisation d'extension par création d'une place d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD "Résidence Soubeiran" à St Jean du Gard géré par l'association "Résidence Soubeiran" à St Jean du Gard .....                  | 47 |

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012174-0014 - Arrêté portant autorisation d'extension par création de deux places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Maison de Santé Protestante""à Uzès géré par la Fondation Diaconesse de Reuilly | 51 |
| Arrêté N °2012174-0015 - Arrêté portant suppression des 2 places d'accueil de jour de IEHPAD "Résidence Sophia Les Capitelles" à Meynes géré par la SAS Sophia   | 55 |
| Arrêté N °2012174-0016 - Arrêté portant rectification de la répartition des capacités de IEHPAD situé sur la commune de Beauvoisin géré par l'établissement public créé à cet effet                                      | 59 |

## **DIRECCTE**

|  |    |
|--|----|
| Autre - recepissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PIROLA Céline à Nîmes | 62 |
|--|----|

## **DISE**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012153-0005 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement. S.I.A.E.P. de la MAYRE Captages d'eau potable sur la commune de Vézénobres : Forage du Pré Boissier - Puits de la Gare - Puits de la Hyerle   | 65 |
| Arrêté N °2012167-0005 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Laval Saint Roman et de rejet des eaux usées après traitement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement sur la commune de Laval Saint Roman | 67 |

## **Préfecture**

### **Secrétariat Général**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012167-0006 - Arrêté du 15 juin 2012, relatif au retrait de l'agrément VHU concernant la SARL NIMES AUTO CASSE | 75 |
|---|----|



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012174-0002**

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations  
le 22 Juin 2012**

**DDPP**

délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur  
LAGHMAN Driss à déroger à l'obligation  
d'étourdissement des animaux conformément  
aux dispositions du III de l'article R.214-70 du  
code rural et de la pêche maritime

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRETE N°**  
**délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur LAGHMAN Driss**  
**à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**  
**conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

**Le Préfet du Gard,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur;*

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** la demande d'autorisation reçue le 27 mars 2012 présentée par Monsieur LAGHMAN Driss ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

**VU** l'arrêté n° 2012- HB 2- 8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

**sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir de volailles et de lagomorphes de Monsieur LAGHMAN Driss, siret 403 315 021 000 28
- situé : 5246 chemin des Canaux 30132 CAISSARGUES
- exploité par Monsieur LAGHMAN Driss

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des volailles et laghomorphes pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :**Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du GARD.

Fait à NIMES, le 21 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale

Élisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012172-0003**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 20 Juin 2012**

**DDTM**

Arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement au réaménagement de l'E.H.P.AD à Parignargues



PREFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : Serge Vareilles  
Tél.:04.66.62.65.40  
Mél. : serge.vareilles@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
concernant le réaménagement de l'E.H.P.A.D.  
commune de PARIGNARGUES

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin;

Vu l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau , à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E.) ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS , directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/12/2011 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présentée par la S.A.R.L. NIORT 94 Groupe ORPEA représentée par Monsieur LE MASNE Yves et Monsieur CAMERA Samuel, enregistrée sous le n° 30-2011-00281 et relatif au réaménagement de l'E.H.P.A.D. de Parignargues.

Vu les pièces complémentaires fournies le 03 avril 2012 et le 25 mai 2012

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant qu'après la réalisation des aménagements, le débit Q10, pour une période de retour de 10 ans, sera à l'aval de l'opération, supérieur à celui existant avant travaux et cela quelque soit le bassin versant amont retenu.

Considérant que la prise en compte du réseau amont semble sous-évaluée (limites géographiques et topographiques du bassin; temps de concentration surestimé, capacité du réseau existant)

Considérant des discordances entre certaines indications du dossier (par ex: volume du bassin 460 m3 sur le plan pour 400 m3 sur la notice; pente de la noue 1,1 cm/m sur le plan et 10cm/m sur la notice; ouvrage de régulation calibré à 4l/s sur la notice 3l/s sur le plan)

Considérant que la capacité de la canalisation Ø 400 mm placée à l'aval de la noue est insuffisante pour permettre d'assurer le transit des eaux provenant de l'ensemble de la zone collectée par la noue et que les conséquences de cette insuffisance ne sont pas analysées.

Considérant que l'autorisation des rejets du débit de fuite et de la sur-verse dans le réseau communal n'a pas été fournie.

Considérant que les rejets s'effectuent dans un réseau saturé et que les conséquences de cette situation à l'aval ne sont pas analysées.

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

## **ARRETE**

### **Article 1: Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la S.A.R.L. NIORT 94 Groupe ORPEA représentée par Monsieur LE MASNE Yves et Monsieur CAMERA Samuel, concernant :

**le réaménagement de l'E.H.P.A.D. de Parignargues.**

## **Article 2: Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

## **Article 3: Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PARIGNARGUES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 4: Exécution**

Le maire de la commune de PARIGNARGUES

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ,

Le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A NIMES, le 20/06/2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

jean Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012180-0001**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 28 Juin 2012**

**DDTM**

Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit  
dans le Vidourle

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service SEMA  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62.64.63  
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2012-**

**AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT DANS LE VIDOURLE**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-14-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-348-0001 du 14 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2012 dans le département du Gard ;

**Vu** la demande de M. Olivier HENRY, Président de la section carpiste de l'AAPPMA de " Petite Camargue " - 24 rue du Muscat – 30470 AIMARGUES, le 5 décembre 2011, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) de la carpe de nuit, sur le fleuve Vidourle, sur les communes de GALLARGUES LE MONTUEUX et AIMARGUES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SECONGS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2012-JPS N° 2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 23 mai 2012 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 11 juin 2012 ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

**Considérant** que ce secteur n'est pas classé en parcours de pêche de nuit à la carpe, cette manifestation doit donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique d'autorisation pour la période du vendredi 29 juin au dimanche 1er juillet 2012 ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

M. Olivier HENRY, Président de la section carpe de l'AAPPMA de " Petite Camargue ", est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) de la carpe de nuit dans le Vidourle du vendredi 29 juin au dimanche 1er juillet 2012.

### **Article 2 : Lieux de la pêche**

Le Vidourle, sur le linéaire compris entre le seuil de la Roque d'Aubais (limite amont) et le pont de Marsillargues (limite aval).

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

**Une semaine avant la date de la manifestation l'organisateur communique au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, une carte détaillée du linéaire du cours d'eau où seront indiqués les postes de pêche du concours.**

### **Article 3 : Moyens de capture autorisés**

L'emploi d'esches d'origine végétale (grains et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

### **Article 4 : Dispositions particulières**

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

### **Article 5 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 6 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 7 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **28 JUIN 2012**

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

La Directrice Adjointe  
  
Gabrielle FOURNIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 26 Juin 2012**

**DDTM**

Décision portant SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE RELATIF A L'ARRETE  
PREFECTORAL 2012- HB2-10



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Nîmes, le 26 juin 2012

### DECISION N° 2012 – JPS N° 2

### PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE RELATIF A L'ARRETE PREFECTORAL 2012-HB2-10

#### Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU L'arrêté préfectoral 2012-HB- 2-10 du 25 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2003-119-7 du 23 avril 2003 portant organisation des services de l'État dans le domaine de l'eau à travers la création d'une Délégation Inter Services de l'Eau (DISE) et donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la DISE

#### DECIDE :

##### Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

**Gabrielle FOURNIER**, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Adjointe,

**Olivier BRAUD**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**Jérôme GAUTHIER**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

pour signer l'ensemble des actes administratifs visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé en cas d'absence ou d'empêchement de **Jean-Pierre SEGONDS**, chef de la DISE.

##### Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la DISE ».

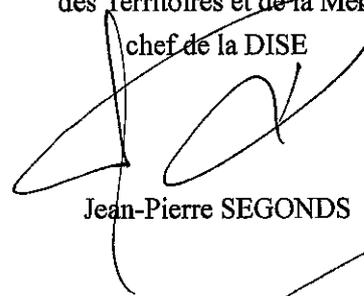
**Article 3 :**

La décision de subdélégation de signature du 4 mai 2010 est abrogée.

**Article 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la DISE, est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à M. le Préfet du Gard.

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
chef de la DISE



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012174-0005**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 22 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant autorisation d'extension par création d'une place d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Les Cinq Sensé à Garons géré par la SAS "Le Temps Partagé"



Le Président  
du Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

## ARRETE N° 2012-752

Portant autorisation d'extension par création d'une place d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « LES CINQ SENS » à Garons géré par la SAS « LE TEMPS PARTAGE »

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint du 6 avril 2005 portant autorisation de création d'un EHPAD sur la commune de Garons, d'une capacité totale de 77 lits et places ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 2006 prorogée par avenant jusqu'au 31 décembre 2011

**VU** la demande présentée par la S.A.S. « LE TEMPS PARTAGE » tendant à obtenir l'extension d'une place d'accueil de jour de l'EHPAD qu'elle gère sur la commune de Garons ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**CONSIDERANT** le financement acquis sur mesures nouvelles 2011 en vue de la régularisation des capacités d'accueil de jour ;

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La S.A.S. « LE TEMPS PARTAGE » est autorisée à étendre l'accueil de jour de l'EHPAD « LES CINQ SENS » qu'elle gère sur la commune de Garons d'une place supplémentaire, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 78 lits et places dont 67 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD « CINQ SENS » à Garons sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : S.A.S. « LE TEMPS PARTAGE »  
30128 GARONS

**N° FINESS** : 30 000 424 9

**Etablissement** : EHPAD « LES CINQ SENS »  
Carrière Dis Amourous – 30128 GARONS

Capacité totale : 78 lits et places

| N° SIRET           | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie              | Etab. | Discipline équipement             | Activité           | Clientèle                               | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|------------------------|-------|-----------------------------------|--------------------|---|--------------------|--------------------|
| 451 596 555 000 24 | 30 000 429 8         | 200 maison de retraite | EHPAD | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 53                 | 53                 |
|                    |                      |                        |       | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 436 Alzheimer et autres désorientations | 14                 | 14                 |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 5                  | 5                  |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 21 Accueil de jour | 436 Alzheimer et autres désorientations | 6                  | 6                  |

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4** : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard , le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

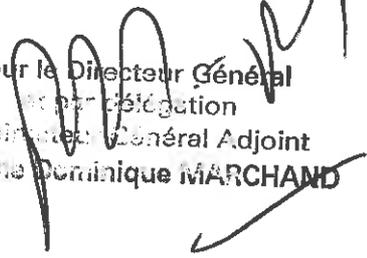
A Montpellier, le 22 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,  
Docteur Martine Aoustin

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-Président

  
Bernard FORTALES

  
Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012174-0006**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 22 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant autorisation d'extension par création d'e quatre places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Résidence St Vincent" géré par la CCAS du Grau du Roi



Le Président  
du Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

## ARRETE N° 2012-753

Portant autorisation d'extension par création de quatre places d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence SAINT VINCENT» géré par le CCAS du Grau du Roi

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2006-104-11 du 14 avril 2006 portant autorisation de création de 14 places supplémentaires de la maison de retraite « SAINT VINCENT » au Grau du Roi, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 66 lits et places, dont 64 lits d'hébergement permanent, et 2 places d'accueil de jour ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006, prorogée par avenant jusqu'au 31 décembre 2011 ;

**VU** la demande présentée par le CCAS du Grau du Roi tendant à obtenir l'extension de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD qu'elle gère sur la même commune ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**CONSIDERANT** le financement acquis sur mesures nouvelles 2011 en vue de la régularisation des capacités d'accueil de jour ;

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRETEM

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CCAS du Grau du ROI est autorisé à étendre l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence SAINT VINCENT » qu'il gère sur la même commune, de 4 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 70 lits et places dont 64 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD « Résidence SAINT VINCENT » au Grau du Roi sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : CCAS du Grau du Roi  
2, allée Victor Hugo – 30240 LE GRAU DU ROI  
**N° FINESS** : 30 001 148 3

**Etablissement** : EHPAD « Résidence SAINT VINCENT »  
16, rue de l'Egalité – 30240 LE GRAU DU ROI

Capacité totale : 70 lits et places

| N° SIRET           | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie              | Etab. | Discipline équipement             | Activité           | Clientèle                               | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|------------------------|-------|-----------------------------------|--------------------|---|--------------------|--------------------|
| 263 000 564 000 25 | 30 078 349 5         | 200 maison de retraite | EHPAD | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 49                 | 49                 |
|                    |                      |                        |       | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 436 Alzheimer et autres désorientations | 15                 | 15                 |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 21 Accueil de jour | 436 Alzheimer et autres désorientations | 6                  | 6                  |

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4** : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard , la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

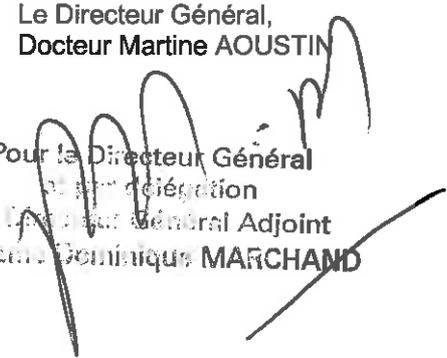
A Montpellier, le 22 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-Président

  
Bernard PORTALES

Le Directeur Général,  
Docteur Martine AOUSTIN

  
Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012174-0007**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 22 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

2012174-0005 - Arrêté portant autorisation d'extension par création de quatre places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Notre Dame des Mines" à Molières sur Cèze géré par le CCAS



Le Président  
du Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

## ARRETE N° 2012 - 754

Portant autorisation d'extension par création de quatre places d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «NOTRE DAME DES MINES» à Molières-sur-Cèze géré par le C.C.A.S.

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2005-364-1 du 30 décembre 2005 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « NOTRE DAME DES MINES » portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 72 lits et places, dont 70 lits d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle 2<sup>ème</sup> génération prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

**VU** la demande présentée par le CCAS de Molières sur Cèze tendant à obtenir l'extension de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD qu'il gère sur la même commune ;

**CONSIDERANT** le financement acquis sur mesures nouvelles 2011 en vue de la régularisation des capacités d'accueil de jour ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CCAS de Molières-sur-Cèze est autorisé à étendre l'accueil de jour de l'EHPAD «NOTRE DAME DES MINES» qu'il gère sur la même commune de 4 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale, à 76 lits et places dont 70 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD «NOTRE DAME DES MINES» à Molières-sur-Cèze sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : CCAS de Molières-sur-Cèze  
Mairie – rue de la Cèze – 30410 MOLIERES-SUR-CEZE  
**N° FINESS** : 30 078 415 4

**Etablissement** : EHPAD «NOTRE DAME DES MINES»  
30410 MOLIERES SUR CEZE

capacité totale : 76 lits et places

| N° SIRET           | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie              | Etab. | Discipline équipement             | Activité           | Clientèle                               | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|------------------------|-------|-----------------------------------|--------------------|---|--------------------|--------------------|
| 263 000 374 000 29 | 30 078 347 9         | 200 maison de retraite | EHPAD | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 58                 | 58                 |
|                    |                      |                        |       | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 436 Alzheimer et autres désorientations | 12                 | 12                 |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 21 Accueil de jour | 436 Alzheimer et autres désorientations | 6                  | 6                  |

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4** : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard , le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 22 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,  
Docteur Martine Aoustin

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-Président

Bernard FORTALES

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012174-0008**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 22 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant autorisation d'extension par création de quatre places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Le Mas des Oliviers" à Lédignan géré par l'association Fondation Rollin



Le Président  
du Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

## ARRETE N° 2012. 755

Portant autorisation d'extension par création de 4 places d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «LE MAS DES OLIVIERS» à Lédignan géré par l'association de la Fondation ROLLIN

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2005-129-3 du 5 mai 2005 portant autorisation d'extension de 30 lits et de 2 places d'accueil de jour supplémentaires de l'EHPAD de la Fondation ROLLIN à Anduze sur le site du « MAS DES OLIVIERS » à Lédignan ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2005, prorogée par avenant jusqu'au 31 décembre 2011 ;

**VU** la demande présentée par l'association de la Fondation ROLLIN tendant à obtenir l'extension de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD qu'elle gère sur la commune de Lédignan;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**CONSIDERANT** le financement acquis sur mesures nouvelles 2011 en vue de la régularisation des capacités d'accueil de jour ;

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association de la Fondation ROLLIN est autorisée à étendre l'accueil de jour de l'EHPAD « LE MAS DES OLIVIERS » qu'elle gère sur la commune de Lédignan, de 4 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 36 lits et places dont 22 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD «LE MAS DES OLIVIERS à Lédignan sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Association de la Fondation ROLLIN  
30140 ANDUZE

**n° FINESS** : 30 000 071 8

**Etablissement** : EHPAD «LE MAS DES OLIVIERS»  
Chemin du Mas des Oliviers – 30350A LEDIGNAN

Capacité totale : 36 lits et places

| N° SIRET           | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie              | Etab. | Discipline équipement             | Activité           | Clientèle                               | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|------------------------|-------|-----------------------------------|--------------------|---|--------------------|--------------------|
| 487 573 743 000 19 | 30 000 773 9         | 200 maison de retraite | EHPAD | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 22                 | 22                 |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 8                  | 8                  |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 21 Accueil de jour | 436 Alzheimer et autres désorientations | 6                  | 6                  |

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4** : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

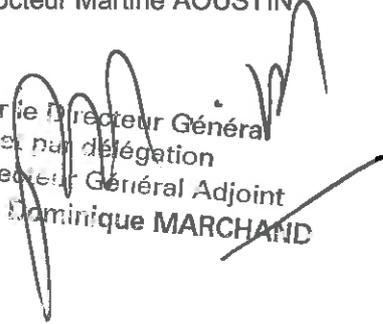
A Montpellier, le 22 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,  
Docteur Martine Aoustin

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice Président

  
Bernard PORTALES

  
Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012174-0009**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 22 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant autorisation d'extension par création de trois lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Les Jardins de Médicis" à Milhaud géré par le SARL Milhaud

Le Président  
du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

ARRETE N° 2012. 757

Portant autorisation d'extension par création 3 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « LES JARDINS DE MEDICIS » à Milhaud géré par la SARL MILHAUD

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2006-52-3 du 21 février 2006 portant autorisation de création d'un EHPAD géré par la SARL MILHAUD à Milhaud, de 59 lits et places dont 53 places d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 2006 prorogée par avenant jusqu'au 31 décembre 2011 ;

**VU** la demande présentée par la « SARL MILHAUD » tendant à obtenir l'extension de 3 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD qu'elle gère sur la commune de Milhaud ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**CONSIDERANT** le financement acquis de 3 places d'accueil de jour sur mesures nouvelles 2011 et de 3 places d'hébergement permanent sur enveloppes anticipées 2012 ;

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL MILHAUD est autorisée à étendre de 3 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour l'EHPAD « LES JARDINS DE MEDICIS » qu'elle gère sur la commune de Milhaud, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 65 lits et places dont 56 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD «LES JARDINS DE MEDICIS» à Milhaud sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : SARL MILHAUD

Chemin du Fanfoussinque – 30540 MILHAUD

**N° FINESS** : 30 000 853 9

**Etablissement** : EHPAD «LES JARDINS DE MEDICIS»

1, Chemin du Fanfoussinque – 30540 MILHAUD

**Capacité totale** : 65 lits et places

| N° SIRET           | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie              | Etab. | Discipline équipement             | Activité           | Clientèle                               | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|------------------------|-------|-----------------------------------|--------------------|---|--------------------|--------------------|
| 449 720 796 000 27 | 30 000 848 9         | 200 maison de retraite | EHPAD | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 48                 | 48                 |
|                    |                      |                        |       | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 436 Alzheimer et autres désorientations | 8                  | 8                  |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 3                  | 3                  |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 21 Accueil de jour | 436 Alzheimer et autres désorientations | 6                  | 6                  |

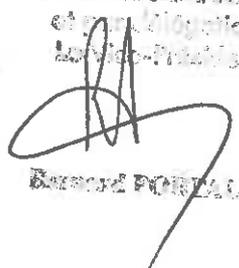
**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4** : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

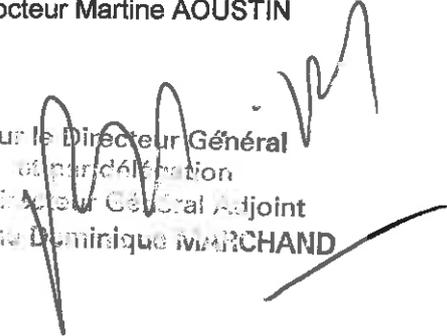
**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard , le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 22 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président de Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-Président  
  
Bernard FORTUQUES

Le Directeur Général,  
Docteur Martine AOUSTIN

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND  




PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012174-0010**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 22 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant autorisation d'extension par création de dix places d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pont St Esprit et fixant la nouvelle répartition de capacité des différents HEPAD qu'il gère



Le Président  
du Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

## ARRETE N° 2012. 758

Portant autorisation d'extension par création de 10 places d'accueil de jour, de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Pont St-Esprit et fixant la nouvelle répartition de capacité des différents EHPADs qu'il gère

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1 (6°), L.313-1, L.313-4, R.313-1, R.313-7 et R.313-9 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code des collectivités territoriales;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté n° 2010-329-32 du 25 novembre 2010 portant extension de la capacité de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Pont St-Esprit par transformation d'une unité de soins longue durée ;

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Pont St-Esprit de création de 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD qu'il gère sur la commune de Pont St-Esprit, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 175 lits et places ;

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Pont St-Esprit tendant à obtenir une nouvelle répartition de capacité des EHPADs qu'il gère ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma départemental du Gard ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement prévisionnel qui n'est pas hors de proportion avec les coûts des établissements fournissant des prestations comparables ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues aux articles D.312-1 à D.312-7 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du même code ;

**CONSIDERANT** le financement acquis sur enveloppe anticipée de 7 places d'accueil de jour en 2011 et 3 places en 2012 ;

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard et du directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRESENT

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Pont St-Esprit est autorisé à étendre de 10 places d'accueil de jour la capacité de l'EHPAD qu'il gère sur la même commune, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 175 lits et places dont 165 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour.

**Article 2 :** Le Centre Hospitalier de Pont est autorisé à faire fonctionner les 10 places d'accueil de jour à l'EHPAD qu'il gère sur la même commune, à compter de l'exercice 2013, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

**Article 3 :** Le Centre Hospitalier de Pont St-Esprit est autorisé à faire fonctionner les EHPADs qu'il gère selon les nouvelles répartitions de capacité répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire :** Centre Hospitalier de Pont St-Esprit  
Rue Philippe le Bel – 30134 Pont St-Esprit Cédex

**ETABLISSEMENT :** EHPAD du Centre Hospitalier de Pont St-Esprit  
Rue Philippe le Bel – 30134 Pont St-Esprit Cédex

#### Capacité totale de l'établissement : 175 lits et places

| N° FINESS gestionnaire | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie              | Etab. | Discipline équipement             | Activité           | Clientèle                           | Capacité Autorisée | Capacité installée |
|------------------------|----------------------|------------------------|-------|-----------------------------------|--------------------|-------------------------------------|--------------------|--------------------|
| 30 078 007 9           | 30 078 513 6         | 200 maison de retraite | EHPAD | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 711 PAD                             | 165                | 165                |
|                        |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 21 Accueil de jour | Alzheimer et autres désorientations | 10                 | 0                  |

**ETABLISSEMENT : EHPAD « Résidence Augusta BESSON » –  
Camin de Sarcin – 30330 ST PAUL LES FONTS**

**Capacité totale de l'établissement : 60 lits et places**

| N° FINESS gestionnaire | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie                    | Etab. | Discipline équipement                      | Activité                 | Clientèle  | Capacité Autorisée | Capacité installée |
|------------------------|----------------------|------------------------------|-------|--|--------------------------|------------|--------------------|--------------------|
| 30 078 007 9           | 30 078 536 7         | 200<br>maison de<br>retraite | EHPAD | 924<br>accueil en<br>maison de<br>retraite | 11<br>héberg.<br>complet | 711<br>PAD | 57                 | 57                 |
|                        |                      |                              |       | 657<br>Accueil<br>temporaire               | 11<br>Héberg.<br>complet | 711<br>PAD | 3                  | 3                  |

**ETABLISSEMENT : EHPAD « Résidence Val de Cèze»  
La Vérune et Comer – 30630 Cornillon**

**Capacité totale de l'établissement : 60 lits et places**

| N° FINESS gestionnaire | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie                    | Etab. | Discipline équipement                      | Activité                 | Clientèle   | Capacité Autorisée | Capacité installée |
|------------------------|----------------------|------------------------------|-------|--|--------------------------|---|--------------------|--------------------|
| 30 078 007 9           | 30 000 315 9         | 200<br>maison de<br>retraite | EHPAD | 924<br>accueil en<br>maison de<br>retraite | 11<br>héberg.<br>complet | 711<br>PAD  | 48                 | 48                 |
|                        |                      |                              |       | 924<br>accueil en<br>maison de<br>retraite | 11<br>héberg.<br>complet | 436<br>Alzheimer<br>et autres<br>désorienta-<br>tions | 10                 | 10                 |
|                        |                      |                              |       | 657<br>Accueil<br>temporaire               | 11<br>Héberg.<br>complet | 711<br>PAD  | 2                  | 2                  |

**Article 4 :** Le Renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, rue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 6 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

Président du Conseil Général,  
et par délégation,  
Le Vice-Président

  
**Bernard PORTALES**

A Montpellier, le 22 JUIN 2012

Le Directeur Général,  
Docteur Martin AUSTIN  
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012174-0011**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 22 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant autorisation d'extension par création d'une place d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Les Lavandines" à Roquemaure géré par l'Etablissement Communal à Roquemaure



Le Président  
du Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

## ARRETE N° 2012. 759

Portant autorisation d'extension par création d'une place d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «LES LAVANDINES» à ROQUEMAURE géré par l'Etablissement Communal «LES LAVANDINES» à Roquemaure

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2008-246-2 du 2 septembre 2008 portant régularisation de la capacité et transformation de lits de foyer logement en lits d'EHPAD « LES LAVANDINES » à Roquemaure, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 97 lits et places dont 90 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006, prorogée par avenant jusqu'au 31 décembre 2011 ;

**VU** la demande présentée par l'établissement communal « Les Lavandines » tendant à obtenir l'extension d'une place d'accueil de l'EHPAD qu'il gère sur la commune de Roquemaure ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**CONSIDERANT** le financement acquis sur mesures nouvelles 2011 en vue de la régularisation des capacités d'accueil de jour ;

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement communal « LES LAVANDINES » est autorisé à étendre l'accueil de jour de l'EHPAD « LES LAVANDINES » qu'il gère sur la commune de Roquemaure d'une place supplémentaire, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 98 lits et places dont 90 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD «LAVANDINES » à Roquemaure sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : LES LAVANDINES - BP 12 – 30150 ROQUEMAURE

**N° FINESS** : 30 000 055 1

**Etablissement** : EHPAD « LES LAVANDINES »  
BP 12 – 30150 ROQUEMAURE

Capacité totale : 98 lits et places

| N° SIRET           | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie              | Etab. | Discipline équipement             | Activité           | Clientèle                               | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|------------------------|-------|-----------------------------------|--------------------|---|--------------------|--------------------|
| 263 000 077 000 10 | 30 078 117 6         | 200 maison de retraite | EHPAD | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 90                 | 90                 |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 2                  | 2                  |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 21 Accueil de jour | 436 Alzheimer et autres désorientations | 6                  | 6                  |

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4** : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard , le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 22 JUN 2012

Le Président du Conseil Général,

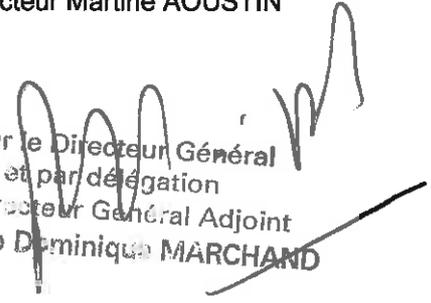
Le Directeur Général,  
Docteur Martine Aoustin

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-Président



Bernard FORTALES

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012174-0012**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 22 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant autorisation d'extension par création de deux places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Les Jonquilles"à St Gilles géré par M.R.P.A.C. de St Gilles



Le Président  
du Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

## ARRETE N° 2012 - 760

Portant autorisation d'extension par création de deux places d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les JONQUILLES » à St-Gilles géré par la Maison de Retraite Publique autonome Communale de St-Gilles

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2006-255-8 du 12 septembre 2006 portant autorisation d'extension de 32 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « LES JONQUILLES » à St-Gilles, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 84 lits et places dont 78 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005 prorogée par avenant jusqu'à la fin des travaux de l'établissement ;

**VU** la demande présentée par la Maison de Retraite Publique St-Gilles tendant à obtenir l'extension de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD qu'elle gère sur la même commune ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**CONSIDERANT** le financement acquis sur mesures nouvelles 2011 en vue de la régularisation des capacités d'accueil de jour ;

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La Maison de Retraite Publique St-Gilles est autorisée à étendre de 2 places d'accueil de jour l'EHPAD « LES JONQUILLES » qu'elle gère sur la même commune, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 86 lits et places dont 78 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD « LES JONQUILLES » à St-Gilles sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Maison de Retraite Publique St-Gilles  
14, rue André Chamson – 30800 ST GILLES  
**N° FINESS** : 30 000 057 7

**Etablissement** : EHPAD « LES JONQUILLES »  
14, rue André Chamson – 30800 ST GILLES

Capacité totale : 86 lits et places

| N° SIRET           | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie                       | Etab. | Discipline équipement                      | Activité                      | Clientèle  | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|---------------------------------|-------|--|-------------------------------|--|--------------------|--------------------|
| 263 000 085 000 13 | 30 078 119 2         | 200<br>maison<br>de<br>retraite | EHPAD | 924<br>accueil en<br>maison de<br>retraite | 11<br>hébergement.<br>complet | 711<br>PAD   | 78                 | 46                 |
|                    |                      |                                 |       | 657<br>Accueil<br>temporaire               | 11<br>hébergement.<br>Complet | 711<br>PAD   | 2                  | 2                  |
|                    |                      |                                 |       | 657<br>Accueil<br>temporaire               | 21<br>Accueil<br>de jour      | 436<br>Alzheimer<br>et autres<br>désorienta-<br>-tions | 6                  | 6                  |

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4** : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard , le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

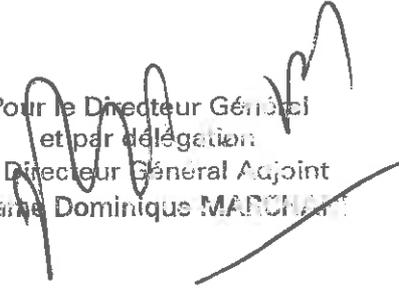
A Montpellier, le 22 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,  
Docteur Martine Aoustin

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-Président

  
Bernard FORTALES

  
Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHANT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012174-0013**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 22 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant autorisation d'extension par création d'une place d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Résidence Soubeiran" à St Jean du Gard géré par l'association "Résidence Soubeiran" à St Jean du Gard



Le Président  
du Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

ARRETE N° 2012-761

Portant autorisation d'extension par création d'une place d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Résidence SOUBEIRAN » à St-Jean du Gard géré par l'Association  
« Résidence SOUBEIRAN » à St-Jean du Gard

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2010-342-0012 du 8 décembre 2010 portant autorisation d'extension de 20 lits et places de l'EHPAD « Résidence SOUBEIRAN » géré par l'association « Résidence SOUBEIRAN » à St Jean du Gard, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 80 lits et places ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle 2<sup>ème</sup> génération prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** la demande présentée par l'association Résidence SOUBEIRAN tendant à obtenir l'extension d'une place d'accueil de jour de l'EHPAD qu'elle gère sur la commune de St-Jean du Gard ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**CONSIDERANT** le financement acquis sur mesures nouvelles 2011 en vue de la régularisation des capacités d'accueil de jour ;

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Résidence SOUBEIRAN est autorisée à étendre l'accueil de jour de l'EHPAD « SOUBEIRAN » qu'elle gère à St-Jean du Gard, d'une place supplémentaire, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 81 lits et places dont 72 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD «Résidence SOUBEIRAN» à St-Jean du Gard sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Association Résidence SOUBEIRAN

30270 St-Jean du Gard

**N° FINESS** : 30 000 085 8

**Etablissement** : EHPAD «Résidence SOUBEIRAN»

Quai de la Gare – 30270 SOUBEIRAN

Capacité totale : 81 lits et places

| N° SIRET           | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie              | Etab. | Discipline équipement             | Activité           | Clientèle                               | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|------------------------|-------|-----------------------------------|--------------------|---|--------------------|--------------------|
| 775 934 581 000 15 | 30 078 357 8         | 200 maison de retraite | EHPAD | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 57                 | 57                 |
|                    |                      |                        |       | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 436 Alzheimer et autres désorientations | 15                 | 15                 |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 11 héberg. complet | 436 Alzheimer et autres désorientations | 1                  | 1                  |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 2                  | 2                  |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 21 Accueil de jour | 436 Alzheimer et autres désorientations | 6                  | 6                  |

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 22 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,  
Docteur Martine Aoustin

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et en l'absence de celui-ci,  
Le Vice-président

**Bernard PORTALES**

Pour le Directeur Général  
et par déléguation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012174-0014**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 22 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant autorisation d'extension par création de deux places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Maison de Santé Protestante" à Uzès géré par la Fondation Diaconesse de Reuilly



Le Président  
du Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

## ARRETE N° 2012. 769

Portant autorisation d'extension par création de deux places d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « MAISON DE SANTE PROTESTANTE » à Uzès géré par la Fondation des Diaconesses de Reuilly

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2009-09-1 du 9 juin 2009 rectifiant l'arrêté du 31 avril 2005, faisant apparaître dans le fichier FINESS les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et autres désorientations par rapport à la capacité totale de l'établissement : 69 lits et places dont 65 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 2005, prorogée par avenant jusqu'à la fin des travaux de reconstruction ;

**VU** la demande présentée par la Fondation des Diaconesses de Reuilly tendant à obtenir l'extension de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD qu'elle gère sur la commune d'Uzès ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**CONSIDERANT** le financement acquis sur mesures nouvelles 2011 en vue de la régularisation des capacités d'accueil de jour ;

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La Fondation des Diaconesses de Reully est autorisée à étendre l'accueil de jour de l'EHPAD « MSP UZES » qu'elle gère sur la commune d'Uzès de 2 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 71 lits et places dont 65 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD « MAISON DE SANTE PROTESTANTE » à Uzès sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Fondation des Diaconesses de Reully  
14, rue Porte de Buc – 78000 VERSAILLES

**N° FINESS** : 78 002 071 5

**Etablissement** : EHPAD « MAISON DE SANTE PROTESTANTE »  
8, avenue des Cévennes – 30700 UZES

Capacité totale : 71 lits et places

| N° SIRET           | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie                    | Etab. | Discipline équipement                      | Activité                 | Clientèle  | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|------------------------------|-------|--|--------------------------|--|--------------------|--------------------|
| 521 504 969 001 76 | 30 078 370 1         | 200<br>maison de<br>retraite | EHPAD | 924<br>accueil en<br>maison de<br>retraite | 11<br>héberg.<br>complet | 711<br>PAD   | 52                 | 52                 |
|                    |                      |                              |       | 924<br>accueil en<br>maison de<br>retraite | 11<br>héberg.<br>complet | 436<br>Alzheimer<br>et autres<br>désorienta-<br>-tions | 13                 | 13                 |
|                    |                      |                              |       | 657<br>Accueil<br>temporaire               | 21<br>Accueil<br>de jour | 436<br>Alzheimer<br>et autres<br>désorienta-<br>-tions | 6                  | 6                  |

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4** : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard , la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 22 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,  
Docteur Martine Aoustin

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-Président

  
Bernard PORTALES

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012174-0015**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 22 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant suppression des 2 places  
d'accueil de jour de IEHPAD "Résidence  
Sophia Les Capitelles" à Meynes géré par la  
SAS Sophia



Le Président  
du Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

## ARRETE N° 2012-756

Portant suppression des 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Résidence SOPHIA «LA CAPITELLE» à Meynes géré par la S.A.S. SOPHIA

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2009-321-9 du 17 novembre 2009 portant création d'un EHPAD d'une capacité de 67 lits et places sur la commune de Meynes ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;
- VU** la demande de la S.A.S. SOPHIA de supprimer les 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Résidence SOPHIA « la CAPITELLE » à Meynes ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**CONSIDERANT** la demande de modification de capacité de l'établissement susvisé ;

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de 2 places d'accueil de jour délivrée à l'EHPAD Résidence SOPHIA « LA CAPITELLE » à Meynes géré par la S.A.S. SOPHIA est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La capacité de l'établissement est ainsi ramenée à 65 lits et places, dont 60 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD Résidence SOPHIA «LA CAPITELLE» à Meynes sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : S.A.S. SOPHIA  
le Village – 30840 MEYNES  
n° FINESS : 30 001 300 0

**Etablissement** : EHPAD Résidence SOPHIA «LA CAPITELLE»  
57, rue Henri Pitot – route de Nîmes 30840 MEYNES

Capacité totale : 65 lits et places

| n ° SIRET          | N° FINESS de l'Etab. | Catégorie              | Etab. | Discipline équipement             | Activité           | Clientèle                               | Capacité autorisée | Capacité installée |
|--------------------|----------------------|------------------------|-------|-----------------------------------|--------------------|---|--------------------|--------------------|
| 492 760 616 000 10 | 30 001 301 8         | 200 maison de retraite | EHPAD | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 711 PAD                                 | 51                 | 51                 |
|                    |                      |                        |       | 924 accueil en maison de retraite | 11 héberg. complet | 436 Alzheimer et autres désorientations | 9                  | 9                  |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 11 héberg. Complet | 436 Alzheimer et autres désorientations | 1                  | 1                  |
|                    |                      |                        |       | 657 Accueil temporaire            | 11 héberg. Complet | 711 PAD                                 | 4                  | 4                  |

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4** : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard , la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

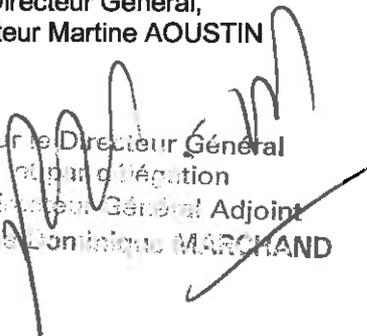
A Montpellier, le 22 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégitation,  
Le Vice-Président

  
Bernard PORTALES

Le Directeur Général,  
Docteur Martine AOUSTIN

  
Pour le Directeur Général  
et par délégitation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



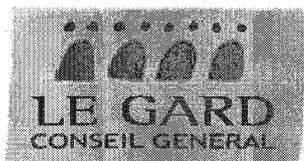
PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012174-0016**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 22 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant rectification de la répartition  
des capacités de IEHPAD situé sur la  
commune de Beauvoisin géré par  
l'établissement public créé à cet effet



Le Président  
du Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

**ARRETE N° 2012- 770**

Portant rectification de la répartition des capacités de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé sur la commune de Beauvoisin géré par l'établissement public autonome créé à cet effet

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2012-020-09 du 20 janvier 2012 autorisant le transfert des autorisations de gestion de l'EHPAD situé sur la commune de Beauvoisin géré par l'Etablissement Public Autonome ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de rectifier la répartition des capacités de l'EHPAD ;

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard et du directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n°2012-020-09 du 20 janvier 2012 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement géré par l'Etablissement Public Autonome de Beauvoisin sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire :** Etablissement public autonome doté de la personnalité juridique

30640 Beauvoisin

**N° FINESS :** 30 001 419 8

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

Etablissement : EHPAD de Beauvoisin « Résidence Petite Camargue »  
30640 BEAUVOISIN

Capacité totale de l'établissement : 66 lits et places

| N° FINESS gestionnaire | N° FINESS de l'Étab. | Catégorie                    | Etab. | Discipline équipement                      | Activité                 | Clientèle  | Capacité autorisée | Capacité installée |
|------------------------|----------------------|------------------------------|-------|--|--------------------------|--|--------------------|--------------------|
| E.P.A.<br>30 001 419 8 | 30 001 298 6         | 200<br>maison de<br>retraite | EHPAD | 924<br>accueil en<br>maison de<br>retraite | 11<br>héberg.<br>complet | 711<br>PAD   | 45                 | 0                  |
|                        |                      |                              |       | 924<br>accueil en<br>maison de<br>retraite | 11<br>héberg.<br>complet | 436<br>Alzheimer<br>et autres<br>désorienta-<br>-tions | 12                 | 0                  |
|                        |                      |                              |       | 657<br>Accueil<br>temporaire               | 11<br>héberg.<br>complet | 711<br>PAD   | 3                  | 0                  |
|                        |                      |                              |       | 657<br>accueil<br>temporaire               | 21<br>accueil de<br>jour | 436<br>Alzheimer<br>et autres<br>désorienta-<br>-tions | 6                  | 0                  |

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 22 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-Président

**Bernard PORTALES**

Le Directeur Général,

Docteur Martine AUVSTIN  
Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 14 Juin 2012**

**DIRECCTE**

reçue de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise PIROLA Céline à  
Nîmes



Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

## PREFECTURE DU GARD

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° **SAP531230837** et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 14 juin 2012 par Madame PIROLA Céline, responsable de l'entreprise PIROLA Céline – sise 29 rue Delon Soubeyran – 30000 Nîmes.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **PIROLA Céline**, sous le n°

**SAP531230837**

► que les arrêtés préfectoraux n°2011140-0013 du 20 mai 2011 et n° 2011234-0003 du 22 août 2011 portant agrément simple de l'entreprise PIROLA Céline sont abrogés.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 14 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012153-0005**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 01 Juin 2012**

**DISE**

Arrêté portant prescriptions complémentaires  
au titre du code de l'environnement. S.I.A.E.P.  
de la MAYRE Captages d'eau potable sur la  
commune de Vézénobres : Forage du Pré  
Boissier - Puits de la Gare - Puits de la Hyerle



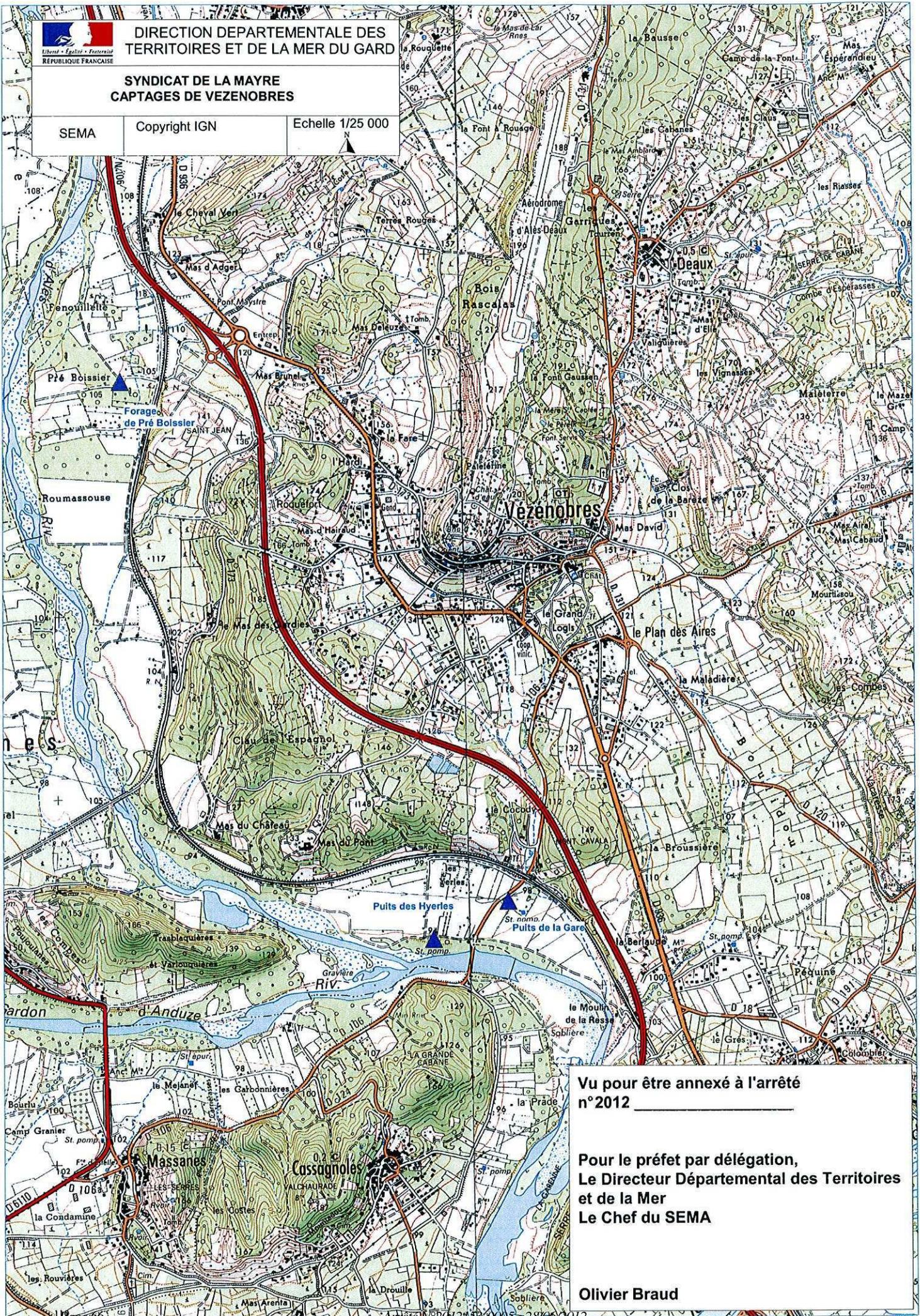
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

SYNDICAT DE LA MAYRE  
CAPTAGES DE VEZENOBRES

SEMA

Copyright IGN

Echelle 1/25 000



Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2012 \_\_\_\_\_

Pour le préfet par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer  
Le Chef du SEMA

Olivier Braud



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012167-0005**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 15 Juin 2012**

**DISE**

Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Laval Saint Roman et de rejet des eaux usées après traitement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement sur la commune de Laval Saint Roman



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux  
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS  
☎ 04 66 62.64.62  
Mél eliane.damis@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2012**

Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction  
de la station de traitement des eaux usées de la commune de Laval Saint Roman  
et de rejet des eaux usées après traitement  
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.  
**Commune de Laval Saint Roman**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées  
des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de  
leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute  
de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-  
Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté N° 2006-137-7  
du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à  
travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE),

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de  
voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-2-17 du 4 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier reçu complet le 10 mai 2012 et enregistré sous le N° 30-2012-00091 dans Cascade par lequel la commune de LAVAL SAINT ROMAN déclare la construction d'une station de traitement des eaux usées située sur le territoire communal et le rejet des eaux usées après traitement dans le ruisseau de Cannaux qui se jette dans le vallon d'Aiguèze, affluent de l'Ardèche, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR);

Vu l'avis émis par le Syndicat Ardèche Claire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### **Article 1 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :**

Est soumis à des prescriptions particulières le déversement des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de la commune de LAVAL SAINT ROMAN, appartenant à la commune de LAVAL SAINT ROMAN et située sur le territoire communal, parcelle, lieu-dit " Montava "section AD N° 45, dans le ruisseau de Canneaux qui se jette dans le vallon d'Aiguèze, affluent de l'Ardèche, aux conditions du présent arrêté.

La masse d'eau concernée est le vallon d'Aigèze identifiée sous le code FRDR 10896 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation du réseau de collecte tel que définie dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement,
- la construction d'une station de traitement des eaux usées de type lits plantés de roseaux.

Cette unité de traitement comprend :

- un poste de relevage et un dégrillage,
- un système d'alimentation par bâchée,
- un premier étage de trois lits plantés de roseaux d'une surface totale de 564 m<sup>2</sup> (pour 470 EH),
- un système d'alimentation par bâchée,
- un deuxième étage de deux lits plantés de roseaux d'une surface totale de 376 m<sup>2</sup> (pour 470 EH),
- un canal de comptage et des emplacements pour la mise en place de préleveurs,
- un fossé de rejet végétalisé,
- un bâtiment d'exploitation.

### **Article 2** : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

| Rubrique | Installations ouvrages travaux et activités  | Déclaration ou autorisation |
|----------|--|-----------------------------|
|          | Titre 2 – Rejets :   |                             |
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration                 |
| 2.1.2.0. | Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5   | Déclaration                 |

### **Article 3** :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire devra mettre en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement sera remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

LES REJETS doivent répondre aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

La population raccordée est de **625** équivalents habitants avec une première tranche de **470** EH,

Le débit journalier de **125 m3 (94 m3)**.(200 l/hab/j)

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **31,25 m3 (23,5 m3)**

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

| Paramètre | Concentration maximale | Rendement minimal |
|-----------|------------------------|-------------------|
| DBO5      | 25 mg/l                | 70 %              |
| DCO       | 125 mg/l               | 75 %              |
| MES       | 35 mg/l                | 90 %              |
| NTK       | 40 mg/l                | 70 %              |

C/ Mesures complémentaires :

– Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

– Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1er juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

**Article 5 :**

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées

**Article 6 :**

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

#### **Article 7 :**

1/ Le permissionnaire devra assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après :

– les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Le prélèvement sera effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

les analyses concerneront notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NO2, NO3, NH4 - la température - le pH - la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

2/ L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3/ Le pétitionnaire sera tenu d'adresser :

– **pour le rejet : une fois tous les deux ans,**

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les résultats de l'autosurveillance prescrite à l'alinéa 1.

### **Article 8 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de la commune de LAVAL SAINT ROMAN, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Copie**

Copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au Syndicat Ardèche Claire,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012167-0006**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 15 Juin 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté du 15 juin 2012, relatif au retrait de  
l'agrément VHU concernant la SARL NIMES  
AUTO CASSE



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 15 juin 2012

Préfecture

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures  
Environnementales  
Réf : BPE/LBA – DJ/2012  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
Tel: 04 66 36 43 03  
[didier.jallais@gard.gouv.fr](mailto:didier.jallais@gard.gouv.fr)

### **ARRETE PREFECTORAL n°12.068N**

portant abrogation de l'agrément n°PR30.00016.D délivré à la **SARL NIMES AUTO CASSE pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sises 1172, chemin de l'Aérodrome – ZI de Grézan sur la commune de NIMES.**

**le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R.515-38 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, ses articles 19 et 21 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96.053 N du 6 août 1996 autorisant l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage par la SARL NIMES AUTO CASSE à NIMES, 1172 chemin de l'aérodrome ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 novembre 2006 à M. Khalid TAIEK, nouveau gérant de la société ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07.066N du 7 juin 2007 portant agrément n°PR30.00016.D délivré à la SARL NIMES AUTO CASSE à NIMES pour l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2011 mettant en demeure la SARL NIMES AUTO CASSE de respecter ses obligations réglementaires pour l'exploitation d'un dépôt de

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

véhicules hors d'usage, sur la commune de NIMES, au 1172, chemin de l'Aérodrome – ZI de Grézan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 mars 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 10 mai 2012 ;

Considérant que la SARL NIMES AUTO CASSE n'a pas répondu à l'arrêté de mise en demeure susvisé et que le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure est dépassé ;

Considérant que certaines des obligations réglementaires de l'exploitant n'ont pas été respectées;

Considérant que l'activité de l'établissement est arrêtée, que l'exploitant n'a pas déclaré cette situation ;

Considérant que l'agrément doit être retiré ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## A R R E T E :

### **ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°07.066N du 7 juin 2007 portant agrément n°PR.30.00016.D délivré à la SARL NIMES AUTO CASSE, dont le siège social se trouve 1172, chemin de l'aérodrome - 30000 NIMES, pour l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Une copie du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, sera notifiée à l'exploitant et adressée :

- à Monsieur le Maire de NIMES,
- à monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées à MONTPELLIER, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

P/le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Signé*  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

## ANNEXE 1

### **Article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)  
(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)  
(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)  
(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)  
(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)  
(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)  
(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R.514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.